

L'an deux mille vingt-deux, le 7 février 2021 à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

M. Emmanuel BASTIN, Mmes Lydie BATAILLE, Morgane BOYARD, MM. Philippe CASOLARI, Olivier CAZAUX, Mme Laure CLÉMENT, MM. Emmanuel DASSA, Franck DIARD, Didier DUBOIS-CHAUDERON, Mme Virginie JANSSEN, M. Guillaume KASPERSKI, Mmes Marjorie LABRUYERE, Fabienne LAMBERT, MM. Erwan LE BIHAN, Alexis LEBRUN, Mmes Corinne LEFEUVRE, Véronique LOARER, MM. Sylvain MASSARD, Christophe PIEPRZ, Mme Marjorie RIMBERT, Elodie ROSIER, M. Philippe TAVEAU, Mme Mélina VERA

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Mme Véronique LOARER

Nombre de conseillers en exercice :	23
Présents :	23
Procurations :	0
Votants :	23

Le quorum étant atteint, Monsieur Emmanuel DASSA, Maire, ouvre la séance.

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 2 décembre 2021 ;

2. Adoption de l'ordre du jour ;

- **Adoption du compte-rendu de la séance du 2 décembre 2021 ;**
- **Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT**
- **Adoption de l'ordre du jour ;**
- **Délibération n°1 :** Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) ;
- **Délibération n°2 :** relative aux astreintes de la filière technique ;
- **Délibération n°3 :** relative aux heures complémentaires et supplémentaires ;
- **Délibération n°4 :** Autorisation de signature de l'avenant n°1 de prolongation de la convention n°2019-491 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;
- **Délibération n°5 :** Modification du projet éducatif du service municipal jeunesse ;
- **Délibération n°6 :** Acceptation du fonds de concours 2021 de la CCPL sur les centres de loisirs municipaux ;
- **Délibération n°7 :** Cession de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) - Autorisation de signer tous les documents relatifs à la cession ;
- **Délibération n°8 :** Autorisation de signature de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) ;
- **Délibération n°9 :** Autorisation de signature de la convention de gestion de la crèche intercommunale entre les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains et l'association l'Île aux Enfants ;
- **Délibération n°10 :** Autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte de vente, qui s'en suivra, d'un terrain appartenant à la commune de Briis-sous-Forges - Parcelle ZE n°142 ;
- **Délibération n°11 :** Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour l'acquisition de parcelles d'une surface totale de 66 003 m² qui appartenaient aux consorts FOUCART ;
- **Délibération n°12 :** Rétrocession à titre gracieux de la parcelles ZE n°332 dans le domaine public communal ;
- **Délibération n°13 :** Approbation de la modification des statuts du SIAL et de la composition du bureau syndical ;

- **Délibération n°14** : Modification de la composition des commissions Urbanisme et Environnement et Transports ;
- **Motion** : Opposition au transfert de la responsabilité personnelle et pécuniaire - PLF 2022
- **Questions diverses**

3. Délibération n° 01 : Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection Sociale

Complémentaire (PSC) :

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, **Considérant** que M. le Maire apporte aux membres du Conseil Municipal les informations nécessaires sur la protection sociale complémentaire, dite PSC, permettant ainsi d'alimenter le débat,

Considérant que le débat relatif à la protection sociale complémentaire doit être tenu avant le 18 février 2022 au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'après présentation d'un document, annexé à la délibération, le débat relatif à la protection sociale complémentaire a été ouvert.

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 23)

Décide de prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC). Le Conseil municipal,

4. Délibération n° 02 : relative aux astreintes de la filière technique :

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Un agent en période de congé qu'elle qu'en soit la nature est exonéré de tout service. Il ne peut donc pas lui être demandé d'effectuer un service ou de rester à la disposition de son employeur, ni de rester joignable. Pendant une période de congé, il ne peut d'ailleurs percevoir les indemnités ou bénéficier des compensations horaires afférentes à l'astreinte.

Pour les agents de la filière technique, il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

NOM DE L'ASTREINTE	OBJET	PERSONNEL	ORGANISATION	ASTREINTE
Annuelle	Intervention d'urgence sur le domaine public ; petites interventions techniques dans les bâtiments et interventions ponctuelles sur de la logistique pour des manifestations.	Adjoint Technique Directeur des Services Techniques	Semaine complète et/ou week-end <u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone mobile Planning annuel	Astreinte d'exploitation
Évènementielle	Entretien de bâtiments et restauration pour des manifestations	Responsable du Service Entretien et Restauration Agent d'entretien	Week-end <u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone mobile Planning mensuel	Astreinte d'exploitation
Saisonnnière (novembre à mars)	Intervention en fonction des événements climatiques. Assurer une viabilité hivernale des voiries et espaces publics principaux.	Adjoint Technique Directeur des Services Techniques	Semaine complète <u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone mobile Planning saisonnier	Astreinte d'exploitation

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

2. Modalité des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique, le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef). Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement), les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps.

3. La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INRVENTIONS <i>(pendant la période d'astreinte)</i>	PERIODE CONCERNEE	REPOS COMPENSATEUR			Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
	<i>Un jour de semaine</i>				16,00€
	<i>Le samedi</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			22,00€
	<i>De nuit</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%			22,00€
	<i>Le dimanche ou un jour férié</i>	Nombre d'heures de travail effectif majorité de 100%			22,00€

Entendu l'exposé de Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Décide de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Délibération n° 03 : relative aux heures complémentaires et supplémentaires ;

M. Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ;

Considérant ce qui suit :

1. Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Entendu l'exposé de Emmanuel DASSA,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none">• Comptable• Médiathécaire
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">• Responsable du Service Entretien et Restauration Scolaire• Responsable de la Médiathèque• Directeur des services technique• Agent technique• Agent d'entretien• Agent de surveillance de la voie publique• Agent spécialisé des écoles maternelles
Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire de Mairie• Secrétaire du Maire• Agent Administratif• Agent d'accueil
Animateur	<ul style="list-style-type: none">• Directeur de la Maison des Enfants• Directeur de la Maison des Jeunes
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none">• Responsable de la Ludothèque• Agent d'animation
ATSEM	<ul style="list-style-type: none">• Agent spécialisé des écoles maternelles

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaire seront majorées dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. Délibération n° 04 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 de prolongation de la convention n°2019-491 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

M. Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant de prolongation de la convention n°2019-491 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;

Considérant qu'en 2022 le comité médical et la commission de réforme seront remplacés par une nouvelle instance unique "conseil médical" ;

Considérant qu'en l'absence de décret d'application, la mise en place de cette nouvelle instance, il convient de prolonger les conventions actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document se rapportant à cette délibération.

7. Délibération n° 05 : Modification du projet éducatif du service municipal jeunesse

Madame Morgane BOYARD présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 septembre 2008 approuvant le projet pédagogique et social de l'activité jeunesse,

Vu la proposition de modification du projet éducatif du Service municipal jeunesse,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du Service municipal jeunesse,

Entendu l'exposé de Mme Morgane BOYARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Adopte le projet éducatif tel que présenté et annexé à la présente délibération.

8. Délibération n° 06 : Cession de certificats d'Economie d'Energie

(CEE)

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que l'estimation du montant des travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine de la commune de Briis-sous-Forges génèrera près de 50 000 euros de CEE entre 2022 et 2032,

Considérant que Certinergy est un des organismes délégataires d'obligation d'économie d'énergie approuvé par le Ministère de la transition écologique,

Considérant que Certinergy est une entreprise spécialisée dans le secteur des CEE, qu'elle promeut l'application du dispositif réglementaire, incite l'ensemble des acteurs comme les établissements publics à réduire leur consommation énergétique par la mise en œuvre de travaux d'efficacité énergétique et les accompagne dans le processus d'obtention des CEE générés par ces travaux,

Considérant que Certinergy obtiendra pour son compte les CEE générés par les travaux financés par la commune de Briis-sous-Forges,

Considérant que Certinergy versera à la commune de Briis-sous-Forges une prime CEE suite à la valorisation des CEE générés par ses travaux selon la formule suivante : 5,10€ HT/MWh cumac X Volume de CEE généré,

Considérant que l'opération ne génèrera pas de coûts pour la commune de Briis-sous-Forges mais seulement des recettes,

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Autorise M. le Maire à signer la convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie avec Certinergy et tous documents y afférents,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants.

9. Délibération n° 07 : Autorisation de signature de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF (Syndicat des Transports de l'Ile de France) en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la région Ile de France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Vu la proposition de convention entre Île-de-France Mobilités et la commune de Briis-sous-Forges,
Considérant la commune de Briis-sous-Forges souhaite renouveler le circuit spécial permettant relier les hameaux aux écoles maternelle et élémentaire,
Considérant qu'une convention de délégation de compétence doit être conclue entre la commune de Briis-sous-Forges et Île-de-France Mobilités pour définir les droits et obligations réciproques des parties dans la gestion de ce circuit,
Considérant que cette convention détermine notamment le financement du circuit spécial qui est assuré par la commune et Île-de-France, ce service étant gratuit pour les familles,
Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23),
Autorise M. le Maire à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) et tous les documents s'y rapportant,
Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 et suivants.

10. Délibération n° 10 : Autorisation donnée au Maire de signer la promesse de vente et l'acte de vente, qui s'en suivra, d'un terrain appartenant à la commune de Briis-sous-Forges - Parcelle ZE n°142

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1, L1311-9 et L1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3221-1,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 2 novembre 2021,

Vu la proposition d'acquisition établie par la Foncière de la Vallée de Chevreuse du 25 octobre 2021,

Considérant la volonté de la Commune de céder une partie d'un terrain dont elle est propriétaire au profit de la Foncière de la Vallée de Chevreuse en vue de la réalisation du projet « La Croix Rouge » sur la Commune de Briis-sous-Forges,

Considérant que cette cession portera sur une partie de la parcelle cadastrée Section ZE Numéro 142, soit 4.620 m² environ conformément à la partie verte figurée au plan joint à la proposition du 25 octobre 2021,

Considérant le prix de vente de 730.000 € qui lui est proposé par la Foncière de la Vallée de Chevreuse, payable à concurrence de 350.000 € comptant le jour de l'acte authentique de vente et à concurrence de 380.000 € à terme par la remise, en compensation, de 6 lots à bâtir viabilisés d'une valeur toutes taxes comprises équivalente, tels que ces lots figurent au plan susvisé dont les contenances peuvent varier dans un maximum d'une marge de 10%.

Considérant que l'acquisition des six lots viabilisés par la Commune de Briis-sous-Forges sera alors réalisée moyennant le prix de 380.000 € toutes taxes comprises, payable en totalité par compensation dans le cadre d'une « double vente » et que les frais relatifs à ces deux actes seront pris en charge par la Foncière de la Vallée de Chevreuse.

Considérant que cette opération de cession du terrain communal, contre remise de terrains viabilisés par la Foncière de la Vallée de Chevreuse, constitue un contrat mixte au sens de l'article L.1300-1 du Code de la commande publique, comportant des prestations objectivement indissociables, mais dont l'objet principal est constitué de la cession du terrain communal en vue de la réalisation du projet « La Croix Rouge ».

Considérant que ce terrain fait partie du domaine privé de la commune.

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, (pour : 20, abstentions : 3 – M. CASOLARI, Mme LABRUYERE, M. LEBRUN)

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs aux deux opérations susvisées de vente et d'achat, et d'en négocier les principales conditions, notamment quant aux modalités de paiement du prix,

Précise que les frais de géomètre liés à la division de la parcelle cadastrée ZE 142 seront pris en charge par la Commune,

Dit que la recette correspondante sera portée au budget 2022.

11. Délibération n° 11 : Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour l'acquisition de parcelles d'une surface totale de 66 003 m2 qui appartenaient aux consorts FOUCART

Monsieur Christophe PIEPRZ présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L 3121-22, 3211-2, 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 3131-1 et L 3131-2,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier, ses articles L 215-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-00-0006 du 22 juin 2015 l'autorisant à prendre toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°2009-04-0025) du 22 juin 2009, instaurant une zone de préemption départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), déléguée à la commune de Briis-sous-Forges,

Vu la délibération du Conseil général 2011-04-046 du 12 décembre 2011 approuvant le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles pour la période 2012-2021,

Vu la délibération du 29 mai 2017 approuvant les orientations transversales renforcées sur la période 2017-2021 pour réussir la transition écologique et la valorisation du patrimoine naturel en Essonne,

Vu la décision du Maire en date 7 octobre 2021 de préempter au titre des Espaces Naturels Sensibles les parcelles cadastrées section F 35, F 59, F 60, F 790 et F 791 d'une surface totale de 6 ha 60 a 3 ca soit 66 003 m² situées sur la commune de Briis-sous-Forges, propriété de M. FOUCART Jean-Paul, Mme FOUCART Christiane, M. FOUCART Claude, Mme FOUCART Agnès et M. FOUCART Loïc,

Considérant que le droit de préemption départemental délégué à la commune de Briis-sous-Forges a été exercé sur les parcelles cadastrées section F 35, F 59, F 60, F 790 et F 791 d'une surface totale de 6 ha 60 a 3 ca soit 66 003 m² aux prix et conditions de la vente par adjudication : 31.000 € soit 2,12€/m²,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Essonne peut être sollicité pour une subvention dans le cadre de cette acquisition,

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions afférentes à cet achat auprès du Conseil départemental de l'Essonne,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération,

Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget 2022 de la commune.

12. Délibération n° 12 : Acquisition et classement dans le domaine public communal de la parcelle ZE n°332

Monsieur Christophe PIEPRZ présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Considérant que la société Paris Construction SNC venant aux droits de la Société Française d'Aménagement et d'Urbanisme,

Considérant que la société alors dénommée Société Française d'Aménagement et d'Urbanisme a aménagé au cours années 1986-1995, la Zone d'Aménagement Concertée dite ZAC du Moulin à vent,

Considérant que ladite société a récemment contacté la commune pour lui proposer de lui céder moyennant l'euro symbolique, une parcelle de 2 m² cadastrée ZE n°322, ladite parcelle se trouvant entre deux parcelles appartenant à la commune de Briis-sous-Forges cadastrées section ZE numéro 361 et section ZE numéro 268,

Considérant que la société s'est engagée à réaliser à ses frais les travaux de remise en état, préalablement à la cession et à supporter les coûts de cession,

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour : 23)

Approuve l'acquisition de la parcelle ZE n°322 de 2 m² à l'euro symbolique,

Autorise M. le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais afférents à l'achat de cette parcelle seront à la charge du vendeur,

Dit que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

13. Délibération n° 13 : Approbation de la modification des statuts du SIAL et de la composition du bureau syndical

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts du SIAL adopté par le comité syndicat en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande du Président du SIAL auprès des communes adhérentes de bien vouloir adopter les modifications apportées aux statuts du SIAL ;

Considérant que la modification apportée aux statuts du SIAL permet de créer un poste supplémentaire de vice-président au sein du bureau du syndicat ;

Entendu l'exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à la majorité, (pour 20 – 3 abstentions : M. CASOLARI, Mme LABRUYERE, M. LEBRUN)

Approuve les nouveaux statuts du SIAL en prenant en compte la modification de l'article 6 en portant la composition du bureau à "un Président et deux vice-présidents" en lieu et place de "un président et un vice-

président” ;

14. Délibération n° 14 : Approbation de la modification des statuts du SIAL et de la composition du bureau syndical

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 créant les commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2021 installant Madame Véronique LOARER en qualité de conseillère municipale,

Considérant qu’il convient d’intégrer Mme Véronique LOARER au sein de commissions municipales,

Entendu l’exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, (pour : 23)

Décide de nommer membre Mme Véronique LOARER des commissions suivantes :

- 1) **Commission environnement et transports ;**
- 2) **Commission urbanisme.**

15. Délibération n° 15 : Motion d’opposition au transfert de la responsabilité personnelle et pécuniaire - PLF 2022

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu la loi de finances pour 2022 adoptée par l’Assemblée nationale le 15 décembre 2021,

Considérant que la loi de finances pour 2022 permet de réformer, par ordonnances, la Responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public,

Considérant que responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public lui permet d’être le seul à être concrètement responsable des deniers publics et à répondre de ses actes et de ceux de ses agents devant une juridiction et à en assumer les conséquences pécuniaires,

Considérant en effet que le comptable public vérifie notamment la correcte imputation budgétaire et la disponibilité des crédits, la réalité du service fait, en exigeant des pièces justificatives à l’ordonnateur, la non-prescription de la dépense, ainsi que son caractère libératoire,

Considérant que les premiers retours de cette réforme permettraient de mettre en place à la Responsabilité des gestionnaires publics (RGP), en reportant la responsabilité sur celui ou celle qui serait responsable de la faute,

Considérant que sont visés par cette Responsabilité des gestionnaires publics (RGP) les agents (Direction générale, Secrétaire de Mairie, Comptable, etc.)

Considérant que la Responsabilité des gestionnaires publics (RGP) reviendrait à supprimer les deux principes cardinaux de comptabilité publique : séparation ordonnateur/comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Entendu l’exposé de M. Emmanuel DASSA,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, (pour : 23)

Décide de s’opposer à la mise en place de la réforme Responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) par une Responsabilité des gestionnaires publics (RGP).

Dit que cette motion sera transmise à :

- M. le Premier ministre
- M. le Ministre de l’Economie et des Finances,
- M. le Préfet
- Messieurs et Mesdames les Maires de l’Essonne

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.